

## Note de présentation

### Point sur la mise en œuvre des mesures sanitaires – pour information

---

Comité Technique du 14 septembre 2021

---

#### 1. Présentation du contexte

- La [loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) relative à la gestion de la crise sanitaire prévoit diverses dispositions relatives notamment au passe sanitaire.
- Le jour de carence est suspendu jusqu'au 31/12/2021 (au lieu du 30/09/2021 tel que l'article 11 de la loi n° 2021-689 du 31/05/2021 le prévoyait antérieurement)
- La [Circulaire du 10/08/2021](#) relative aux mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicable aux agents publics de l'état prévoit notamment une obligation de présentation du passe sanitaire pour tous les agents exerçant dans des établissements accueillant des activités de loisir (activités culturelles ou sportives) et une obligation de vaccination (sauf contre-indication justifiée) pour les agents exerçant dans les SIUMPPS et médecine de prévention (et agents travaillant dans les mêmes locaux – psychologues notamment).

La circulaire prévoit également des recommandations à l'égard des employeurs, notamment en termes de communication (entretien avec l'agent, dialogue social) et de pose de congés annuels.

Les [recommandations liées au déroulement des concours](#) ont également été mises à jour. Ce qu'il faut en retenir :

- Inapplicabilité du passe sanitaire : quel que soit le nombre de participants, les épreuves de concours et d'examen ne font pas partie des activités pour lesquelles la présentation du passe sanitaire au regard de la covid-19 est requise pour l'accès à certains établissements ou lieux recevant du public dès lors que les examens et concours de la fonction publique n'entrent pas dans son champ d'application.
- Tous les candidats sont assujettis à l'obligation de port du masque tant pour des épreuves écrites qu'orales
- Candidats en situation de handicap : les candidats justifiant d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé à raison d'une situation de handicap bénéficient d'une dérogation à l'obligation de port du masque. La situation particulière des personnes nécessitant une lecture labiale devra être prise en compte.

Aussi, pour l'ensemble des agents concernés, l'obligation vaccinale sera mise en œuvre progressivement, selon le calendrier suivant :

- Du 7 août au 14 septembre 2021 inclus : présentation soit d'un certificat de vaccination complète soit, un certificat de rétablissement (c'est-à-dire un test PCR ou antigénique positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois), soit, à défaut, le résultat d'un test virologique (PCR ou antigénique) négatif de moins de 72 heures ;
- Du 15 septembre au 15 octobre 2021 inclus : présentation soit d'un certificat de vaccination complète, soit le justificatif d'une première dose de vaccin associé à un test virologique (PCR ou antigénique) négatif de moins de 72 heures, soit un certificat de

- rétablissement (c'est-à-dire un test PCR ou antigénique positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois) ;
- A compter du 15 octobre 2021 : présentation d'un certificat de vaccination complète, soit un certificat de rétablissement (c'est-à-dire un test PCR ou antigénique positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois).

A noter : les personnes ayant eu la COVID doivent se faire vacciner entre 2 et 6 mois après l'infection.

En cas de contre-indication médicale à la vaccination (très rares cas listés dans l'annexe II du décret 2021-1059 du 07/08/21), les agents concernés doivent présenter un certificat médical de contre-indication à leur médecin du travail (prendre rendez-vous au SUMPP).

Les agents qui ne seraient pas en mesure de présenter l'un des justificatifs idoines, feraient l'objet d'une interdiction d'exercer leurs fonctions.

Au préalable, un accompagnement par la direction des ressources humaines est préconisé notamment s'il est possible de mettre en place une mesure intermédiaire (télétravail temporaire ou rendez-vous pour un projet de mobilité interne sur un poste non soumis à l'obligation vaccinale) avant d'appliquer la suspension.

Des congés peuvent être utilisés dans l'attente de la régularisation de la situation des agents concernés.

A défaut de congés, conformément à la réglementation en vigueur, les agents ne se conformant pas aux obligations réglementaires devront être suspendus de leurs fonctions dans l'attente de la régularisation de leur situation. Le versement du traitement serait alors interrompu, de même que la période de suspension ne serait pas assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits acquis par l'agent public au titre de son ancienneté.

Pour plus d'information, vous trouverez ci-après des liens utiles pour accéder :

- Au [site du ministère de la santé](#)
- A la [circulaire du 10 août 2021](#) portant sur les mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicable aux agents publics de l'État
- A la [FAQ du ministère de la transformation et de la fonction publiques](#) relative aux passe sanitaire et obligation vaccinale